

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 29 Jomada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004 fixant les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1425 correspondant à 2004/2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 01-262 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'une commission nationale de pèlerinage et de la Omra ;

Vu l'avis de la commission nationale de pèlerinage dans sa réunion tenue le 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1425 correspondant à 2004/2005.

Art. 2. — Le passeport spécial de pèlerinage se présente sous forme d'un livret de format de 135 mm de long sur 105 mm de large et de 12 feuillets numérotés de 1 à 24 et imprimés entièrement en langue arabe.

Art. 3. — La couverture confectionnée en carton fort est de couleur marron à l'extérieur et de couleur verte à l'intérieur, la couverture comporte deux volets.

Le premier volet renferme les mentions suivantes :

— en haut "République algérienne démocratique et populaire" ;

— au centre "le sceau de l'Etat algérien" ;

— en bas "passeport spécial de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, campagne Hadj 1425/2005" ;

— en bas de cette mention et au centre, le numéro du passeport.

Le second volet ne renferme aucune mention.

Art. 4. — Les pages internes, de couleur verte, du passeport de pèlerinage sont présentées verticalement, s'ouvrent de gauche à droite et portent leurs numéros en bas à gauche; au centre le numéro du passeport.

Art. 5. — La page 1, couverte d'un film transparent autocollant, comprend les mentions ci-après :

- wilaya ;
- daïra ;
- commune ;
- nom et prénoms du titulaire du passeport ;
- nom patronymique de la femme ;
- prénoms du père ;
- nom et prénoms de la mère ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- adresse.

En dessous de ces mentions, imprimée en gros caractères la mention "nationalité algérienne".

En bas de la page à gauche, le cadre réservé à l'apposition de la photographie du titulaire du passeport.

A droite de la photographie, le cadre réservé à la signature du titulaire du passeport sous la mention "signature du titulaire".

Art. 6. — La page 2 comprend le signalement du détenteur du passeport spécial Hadj :

- taille ;
- couleur des yeux ;
- couleur des cheveux ;
- signes particuliers.

Au dessous de ces signalements, il est mentionné :

- autorité délivrante du passeport ;
- date de délivrance du passeport.

En bas de la page et à gauche sera apposé le timbre fiscal oblitéré par le cachet humide de l'autorité délivrante.